

Société Nautique d'Enghien

Fondée en 1885
agrée E.P.S. N° 3520 M

AVIRON

VOILE

Règlement intérieur

* *

2014

TABLE des MATIERES

PREAMBULE.....	2
I - ATTRIBUTION DES SOCIETAIRES.....	2
II - CONDITIONS D'ADMISSION	2
III - COTISATIONS - REDEVANCES	2
IV – ADMINISTRATION.....	3
V - COMMISSIONS.....	3
VI - ASSEMBLEES GENERALES.....	4
VII - VIE COLLECTIVE	4
VIII-PARTICIPATION AUX ENTRAINEMENTS ET COMPETITIONS	5
IX – MAINTIEN DE LA DISCIPLINE ET PENALITES.....	6
X - LIEUX DE REUNIONS – ACCES AUX INSTALLATIONS.....	7
XI – EMBARCATIONS SPORTIVES, CONDITIONS DE NAVIGATION ET MATERIEL PERSONNEL.....	7
XII TENUE DES LOCAUX.....	8
XIII VISITE MEDICALE.....	9
XIV- PAVILLONS - INSIGNES	9
XV - REGLEMENT DES COURSES, MATCHES, CONCOURS	9
XVI - DISPOSITIONS GENERALES	9

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'Adhésion à la Société Nautique d'Enghien (SNE) implique de facto l'acceptation du présent règlement intérieur.

Les installations de la SNE sont situées sur une des îles du Lac d'Enghien. L'accès se fait par le portail du 22 bis Bd du Lac, à Enghien, qui doit être systématiquement refermé après usage.

Des barques mises à la disposition exclusive des membres de l'association et réservées pour cet unique usage permettent d'accéder à la base nautique (cf. Art.VII-1).

I - ATTRIBUTION DES SOCIETAIRES

Article I.1 –

Les membres de l'Association sont divisés en trois catégories :

1° Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu de grands services à l'association et aux personnes notables que, dans l'intérêt général, l'association désire s'attacher.

2° Membres actifs :

- Actifs temporaires : admis pour une durée de moins de 6 mois, l'année de leur 1^{ère} inscription;
- Actifs A : moins de 18 ans dans l'année ou majeur ayant statut d'étudiant (jusqu'à 25 ans) ;
- Actifs B : + de 18 ans dans l'année.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le comité directeur et avoir payé la cotisation exigée. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

3° Membres honoraires.

Le comité directeur peut offrir le titre de membre honoraire à des personnes notables avec lesquelles la Société se trouve en relations, aux membres de la presse et aux représentants de Sociétés françaises ou étrangères, aux parents des pratiquants.

Ce titre est purement honorifique, et n'est valable que pour une année.

La qualité de membre honoraire de l'association donne uniquement le droit de porter les insignes de la Société et d'être admis dans les locaux et enceintes de l'Association.

Article I.4 - La qualité de membre se perd :

1° Par la démission, notifiée par écrit au secrétariat général ;

2° Par le décès ;

3° Par la radiation prononcée par le comité directeur, pour non-paiement de la cotisation, ou pour motifs graves tels que le refus de se soumettre aux décisions du comité directeur ou le manquement aux lois et règles de sécurité ou de bienséance ou aux valeurs des disciplines sportives représentées dans l'association. Le membre intéressé aura été préalablement appelé à fournir ses explications, selon les modalités indiquées au règlement intérieur, sauf recours à l'assemblée générale ;

4° La qualité de membre actif se perd automatiquement par le retrait, pour quelque cause que ce soit, de l'affiliation de ce membre à sa fédération de rattachement.

Article I.2 - ELEVES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Les élèves des établissements scolaires et universitaires pourront être admis en groupe à suivre les cours d'initiation institués par l'Association. Des conventions particulières fixeront les conditions d'admission à ces cours ainsi que leur fonctionnement.

II - CONDITIONS D'ADMISSION

Article II.1

La demande d'admission à l'Association est à adresser au secrétariat général et doit contenir les noms, prénoms, profession, adresse postale, courriel et N° de téléphone du postulant, ainsi que la mention signée du candidat qu'il sait nager. Celles des membres mineurs devront être signées par leurs parents ou tuteurs pour autorisation.

Toute demande d'admission implique une adhésion complète et sans restriction aux Statuts et règlements de l'Association.

Toute personne demandant son admission à titre de membre, doit payer en faisant sa demande, le montant de la cotisation.

Toute demande d'admission doit être accompagnée d'une attestation médicale d'aptitude à la pratique du sport et d'une attestation que le postulant sait nager.

Article II.2 - Le Comité directeur statue sur les demandes d'admission. En cas de refus, le Comité directeur n'est pas tenu d'en dire les motifs, sinon à l'intéressé sur demande écrite.

En cas de non-admission le montant sera restitué intégralement au postulant.

III - COTISATIONS - REDEVANCES

Article III.1 – Le montant des cotisations et redevances pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement par le Comité directeur après validation de l'Assemblée Générale.

Article III.2 - L'année commence à courir le 1er octobre et, à dater de cette époque, la cotisation et les redevances diverses sont dues.

Article III.3 - Il y a une cotisation différente pour chaque catégorie de sociétaires conformément à l'article I.3-2° et suivants du règlement intérieur :

- a) Membres actifs temporaires
- b) Membres actifs A
- c) Membres actifs B
- d) Membres honoraires

En raison de la limitation de leurs droits, les membres honoraires bénéficient d'une cotisation réduite.

Article III.4 - Les sociétaires d'une même famille (conjoint ou concubin, enfants) bénéficient d'une réduction de 10% pour le second membre, 50% pour le troisième et pour les suivants, membres honoraires exceptés, dans l'ordre décroissant du montant des cotisations.

Article III.5 - Tout membre honoraire désirant passer actif devra acquitter la différence entre les cotisations correspondantes de l'année en cours.

Article III.6 - Chaque membre actif étant licencié, la présentation de la licence, qui tient lieu de carte de membre de l'association, peut-être exigée pour accéder aux installations. En cas de non présentation, l'accès peut être refusé.

Article III.7 - Nul ne peut jouir de ses droits de membre actif s'il n'a pas acquitté sa cotisation aux dates prescrites, ou s'il doit quelque chose au fonds commun ou s'il n'est pas titulaire de la licence relative au sport qu'il pratique.

IV – ADMINISTRATION

Article IV-1 - Les membres du Comité directeur doivent être membres actifs et âgés de 16 ans au moins le jour de l'élection. Le renouvellement des membres du Comité directeur, élus pour quatre ans à bulletin secret, se fait conformément à l'article II.1 des statuts. Les membres sortants sont rééligibles.

Article IV-2 - Le Comité directeur représente l'Association et en a la direction absolue ; il veille à l'observation des Statuts et règlements, règle l'emploi des fonds, surveille la comptabilité, propose et/ou entérine la nomination des présidents des 2 sections sportives, décide de toutes les questions concernant les régates organisées par l'Association, en arrête la date et le programme, engage l' Association dans les compétitions, sur la proposition des Commissions, dispose du matériel de l'Association, et prend en général tous arrêtés, décisions, mesures d'ordre ou administratives, qu'il juge nécessaires aux intérêts de la Société ; il a, en un mot, les pouvoirs les plus étendus pour régir et administrer l'Association.

Il peut déléguer, sous sa responsabilité, certains pouvoirs sportifs aux Commissions.

Article IV-3 Règle d'engagement de dépenses (fonctionnement, investissements...)

Le Président de chaque section sportive composant l'Association fait une proposition d'engagement de la dépense au Comité de Direction pour accord. En cas

d'avis favorable du Comité de Direction, l'engagement est signé par le président de l'association

Conformément à l'article II.7 des statuts et pour tout engagement de dépenses, le président de l'association veille au respect d'un juste équilibre financier entre les sections en fonction de leur poids relatif dans le budget annuel de l'Association

Article IV-4 - Les membres du Comité de Direction sont, pendant leurs quatre années d'exercice, les dépositaires de la propriété de l'Association. Tout membre qui, par sa négligence, aura endommagé la propriété de l'Association sera tenu de faire, à ses frais, les réparations nécessaires ; le Comité de Direction jugera si le dommage a été causé par accident, par négligence ou volontairement.

Article IV-5 - Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que les intérêts de l'Association l'exigeront, et au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, transmise par le Secrétaire. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Si un membre du Comité de Direction est absent à trois séances consécutives sans motif, le Comité de Direction délibérera s'il y a lieu de le maintenir au sein de cette instance.

Article IV-6 - Le Président dirige les travaux du Comité de Direction. En cas d'absence, il est remplacé de droit par le Secrétaire ou par le Trésorier et dans cet ordre.

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux des séances, fait la correspondance sur l'avis du Président, et en général tous travaux d'écriture ; il classe et surveille les archives.

Le Trésorier perçoit les cotisations, en active au besoin la rentrée et opère, en général, tous encaissements concernant l'Association ; il paye les dépenses autorisées par le Comité de Direction, sur le visa du Président, établit tout compte et fait tout ce qui concerne la comptabilité de l'Association (gestion des charges sociales et des paies des salariés entre autre).

Article IV-7 - Les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires de l'association ne peuvent être effectués que par le Président ou le Trésorier, signature révocable ou modifiable à tout moment par une décision du Comité de Direction.

Les organismes financiers publics ou privés doivent être avisés en temps utile des dispositions arrêtées par le Comité de Direction.

V - COMMISSIONS

Article V-1 - Pour régir chaque sport pratiqué dans l'Association il est formé une commission de quatre membres au moins (dont le président de la section sportive concernée), conformément aux dispositions de l'article II.8 des statuts. Celle-ci élit un président de la commission, en son sein, lors de la première réunion de sa mandature.

Chaque commission dirige et surveille l'activité sportive de chaque section, veille à l'entraînement, à la formation des équipes de courses. Celle-ci proposent au Comité de

Direction toutes suggestions qu'elles jugent utiles à la bonne marche des sports, soit sur leur initiative, soit qu'elles aient été sollicitées par le Comité de Direction.

Le Fonctionnement intérieur de chaque section et de chaque Commission est déterminé par des règlements particuliers arrêtés par le Comité de Direction.

Article V-3 - Il peut être également formé, dans le cadre du Comité de Direction, des commissions transversales (régies selon les mêmes règles que les commissions des sections sportives) comme, par exemple, une Commission de Promotion et Développement. Cette commission pourra désigner en son sein un rapporteur, chargé sous le contrôle du Comité de Direction, de centraliser et diffuser par tous les moyens à sa disposition, presse, radio, vidéo, internet, etc..., les informations, résultats sportifs, susceptibles d'être des éléments de promotion extérieure pour l'Association.

Cette commission de promotion et développement est habilitée à proposer au Comité de Direction toutes manifestations publiques d'information et de documentation qui pourraient attirer de nouveaux adhérents, financeurs, mécènes ou sponsors pour les sports pratiqués à la SNE.

Article V-4 - Chaque Commission se réunira au moins une fois par trimestre et établira un compte-rendu de ses délibérations et le diffusera au Comité de Direction.

VI - ASSEMBLEES GENERALES

Article VI-1 - Chaque année après la clôture de l'exercice et au moment qu'il juge le plus convenable, au cours du premier trimestre du calendrier, le Comité de Direction convoque les membres de l'Association en Assemblée Générale ordinaire. Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre ou par courriel, adressées à chaque sociétaire. Les convocations doivent porter l'ordre du jour de l'Assemblée qui est arrêté par le Comité de Direction.

Article VI-2 - L'Assemblée Générale se réunit et délibère conformément aux stipulations des articles III.1 et III.2 des statuts. Elle entend les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction. Les sociétaires présents signent une feuille de présence qui sera jointe au dossier des pièces de l'Assemblée Générale.

Article VI-3 - Après avoir entendu le rapport du Trésorier, elle entend le rapport de la Commission de contrôle des comptes. Cette Commission est composée de deux Vérificateurs aux comptes, membres actifs, pris en dehors du Comité de Direction, et est renouvelable par moitié chaque année. Ces Vérificateurs sont convoqués au moins dix jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale pour recevoir communication des comptes de l'exercice clos et des pièces justificatives.

Article VI-4 - Pour délibérer et voter, il faut avoir acquitté ses cotisations depuis plus de 6 mois et ne rien devoir au fonds commun. La police des Assemblées et des réunions de l'Association appartient au Président.

Article VI-5 - Les votes ont lieu à main levée sauf les votes concernant les personnes physiques qui ont lieu au scrutin secret. Seuls peuvent voter les membres présents et ayant signé la feuille de présence.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale devront être prises à la majorité des membres présents, sauf le cas de modifications des Statuts, conformément à l'article IV.1 des Statuts. En cas de partage des voix, le vote est recommencé. Si ce partage se reproduit, la voix du Président est prépondérante.

Article VI-6 - Election du Comité de Direction.

Les candidatures au Comité de Direction sont reçues jusqu'à 15 jours avant l'assemblée. Tout candidat éventuel doit spécifier à quel titre il désire être élu, à titre général ou au titre d'une section, étant entendu qu'il ne peut être élu, qu'autant qu'il y a de membre de cette section à remplacer au sein du Comité de Direction.

L'élection se fait au scrutin secret, elle est réalisée à la majorité absolue au 1er tour et, s'il y a lieu, à la majorité relative au 2e tour. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre que leur attribuera le nombre de suffrages obtenus par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du nombre de places à pourvoir au Comité de Direction.

Article VI-7 - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire Général.

VII - VIE COLLECTIVE

L'association se déclare laïque et apolitique de ce fait, elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Afin de garantir ces principes, quelles que soient les circonstances et dans le cadre de toutes les activités organisées par elle ou toutes celles auxquelles participeraient les adhérents au nom et en représentation de l'association, ses adhérents s'interdisent toute discussion, tenue, comportement ou manifestation publiques manifestement contraires aux principes de laïcité et/ou d'apolitisme.

Conformément à l'article 1.1, l'adhésion à la SNE implique de facto le respect du règlement intérieur de l'Île des Cygnes.

Article VII-1 - Accès à l'île

Des barques, réservées aux adhérents pour cet unique usage, permettent d'accéder à la base nautique. L'eau dans les barques doit être vidée avant chaque passage. Tout utilisateur des barques de traversée doit s'assurer qu'il reste, au moins, une embarcation disponible sur la rive qu'il vient de quitter pour d'autres adhérents, après son passage. Dans le cas contraire il est tenu de ramener, au moins, une barque sur la rive qui en est dépourvue.

Article VII-2 - Tabac, alcool, substances illicites

En application de la Loi, il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives.

L'introduction ou la consommation de tabac, de substances illicites ou d'alcool sont formellement interdites sur l'ensemble des locaux de la Base nautique dédiés exclusivement à la pratique sportive et sur les lieux de déplacement, de stage et de compétition en représentation de la SNE.

Toute vente, autre que celle(s) organisée(s) par la SNE, est interdite dans ses locaux.

Article VII-3- Respect des horaires

Afin de ne pas perturber les entraînements, les entraîneurs sont habilités à ne pas accepter un pratiquant arrivant en retard.

Article VII-4-Accès aux vestiaires

L'accès aux installations sportives et aux vestiaires est strictement réservé aux pratiquants licenciés et aux dirigeants. La présence des parents de pratiquants mineurs est autorisée dans le reste des locaux.

Article VII-5- Effets personnels

L'association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable, en cas de vol d'effets personnels dans l'enceinte de la Base nautique.

La venue avec articles de valeur (appareils numériques, smart phones, bijoux...) est fortement déconseillée. Des casiers, munis d'une fermeture à clé, sont mis à la disposition des adhérents dans les vestiaires. Leur utilisation doit rester ponctuelle, aucun adhérent n'est habilité à en privatiser l'usage. La perte de clé(s) des casiers sera facturée au prix coutant de leur renouvellement.

Article VII-6-Participation à la vie de chaque section sportive

Tout adhérent est invité à participer activement à la vie collective de sa Section et de la SNE à travers le bénévolat.

Le fonctionnement des Sections sportives comprend le rangement, l'entretien et le réglage du matériel, la participation aux entraînements sur l'eau et à terre et, s'il y a lieu, la mise à l'eau et le rangement du canot à moteur, après chaque sortie.

Les adhérents sont également invités à participer à l'organisation et au déroulement des activités organisées par leur Section sur la Base nautique et à l'extérieur (déplacements).

En cas de déplacement, chaque participant est tenu de participer au bon déroulement du chargement et déchargement des embarcations sur la (les) remorque(s) : démontage, remontage, arrimage, réglage, rangement du matériel à l'aller comme au retour.

Article VII-7 Respect du matériel

Lors des entraînements et des compétitions, le nettoyage des coques (intérieur et extérieur) est obligatoire pour tous les équipages après chaque sortie.

Après nettoyage, l'embarcation devra être rangée à sa place par son équipage.

Au retour d'un déplacement, le bateau devra également être nettoyé (intérieur et extérieur), remonté s'il y a lieu et rangé par son équipage.

Chaque adhérent devra utiliser uniquement le matériel qui lui aura été désigné par les Encadrants.

Le matériel plus fragile pourra être préservé de toute sortie lorsque l'état du bassin crée un risque de détérioration ou lorsque le défaut de niveau de pratique ou d'implication d'un adhérent dans l'entretien quotidien du matériel le justifie.

Chaque embarcation doit être utilisée avec son propre armement : avirons, sellettes, portants et dames de nage, jeu de voiles, barre, etc.

Toute réparation pouvant être effectuée immédiatement doit être faite par l'équipage. Cette réparation doit être notée sur le cahier de sortie afin d'en permettre le suivi par un membre de l'équipe d'encadrement.

Article VII-8- Utilisation des véhicules de l'association

L'utilisation des véhicules de la SNE est réservée à ses besoins de fonctionnement. Cette utilisation doit être soumise à autorisation préalable du Bureau. Le cahier de bord doit être impérativement rempli lors de chaque utilisation.

Le respect du code de la route est impératif. Les éventuelles contraventions ou conséquences pénales seront à charge du contrevenant.

VIII-PARTICIPATION AUX ENTRAÎNEMENTS ET COMPÉTITIONS

Les horaires d'ouverture des Sections sportives sont fixés en conformité avec la convention en vigueur avec la Mairie d'Enghien les Bains. Ils sont affichés, ainsi que le calendrier des entraînements, sur les emplacements prévus à cet effet.

Pour des raisons de sécurité et dans toutes les circonstances, il est formellement interdit aux adhérents et aux éventuels invités, d'accéder aux installations sportives et au bassin de navigation en dehors de la présence d'un encadrant dûment habilité.

Article VIII – 1 - Présence d'un entraîneur

Aucune activité sportive ne peut être pratiquée en dehors de la présence d'un encadrant (titulaire BEES 1, BPJEPS ou Titre fédéral) sur le bassin de navigation, salle de musculation ou salle de sport extérieure à la base nautique). Une dérogation particulière peut être accordée

aux Adhérents majeurs ayant un niveau de pratique suffisant, sur décision de l'encadrement sportif.

Article VIII – 2- Régularité administrative

La participation aux entraînements, et plus généralement à toute compétition ou test, n'est autorisée qu'aux Adhérents en règle administrativement et à jour de leur cotisation. De ce fait, les Encadrants ne peuvent accepter un Adhérent tant que son dossier d'inscription n'est pas complet.

Article VIII – 3- Obligation des parents des adhérents mineurs

Les parents des adhérents mineurs sont tenus de vérifier :

- que les entraînements ou compétitions auxquels leurs enfants se rendent ont bien lieu aux dates et heures prévues,
- qu'un dirigeant ou un encadrant assure la surveillance effective de la pratique sportive.

Article VIII – 4-Abandon des entraînements ou des compétitions

Sauf autorisation écrite expresse des parents, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à quitter un entraînement ou une compétition avant la fin de ceux-ci.

Article VIII – 5- Sélection aux compétitions

La sélection aux compétitions est du ressort des entraîneurs et des Présidents respectifs des sections sportives, voile et aviron. Seuls les Adhérents sélectionnés et porteurs d'une licence délivrée par l'intermédiaire de la SNE pourront être engagés dans des compétitions.

Article VIII – 6- Assiduité

Les entraînements non effectués ne donneront lieu ni à récupération, ni à un quelconque remboursement.

Sauf cas particuliers, l'assiduité aux entraînements et la participation aux compétitions sont obligatoires, pour la catégorie des pratiquants « Compétition » (Sections Aviron & Voile).

Une certaine fréquence et l'assiduité aux entraînements est fortement conseillée pour les pratiquants « Loisirs » (aviron et voile) en cas de participation à des régates ou des randonnées.

Article VIII – 7- Stages - déplacement - participation aux compétitions

Pour les jeunes, la présence au stage peut être obligatoire sur décision des Entraîneurs ou du Président de la Commission sportive. Une participation financière peut être demandée par la Section d'appartenance.

Les Adhérents désirant participer à des régates ou stages extérieurs à la Section doivent obtenir l'accord préalable du Comité de Direction.

Le non-respect du Code des Régates établi par la FFA et la FFV, entraînera la prise en charge par les rameurs concernés des éventuelles amendes.

Article VIII – 8- Tenue

Le port d'une tenue adaptée aux conditions d'exercice de l'activité (aisance de mouvements, pontons potentiellement glissants, chocs thermiques en cas de chavirage) est obligatoire.

Lors des entraînements, une tenue correcte est exigée : il est en particulier interdit de naviguer torse nu, en état de maladie ou d'ébriété.

Lors de compétitions ou de sorties officielles, les tenues uniformes aux couleurs du Club sont obligatoires. L'absence constatée de tenues conformes pourra entraîner des sanctions (amendes, disqualifications...).

Article VIII – 9- Accueil de pratiquants licenciés dans d'autres clubs

La SNE se réserve le droit d'accueillir exceptionnellement des pratiquants licenciés dans d'autres clubs ou ligues nationales et étrangères.

Les pratiquants non licenciés à la SNE pourront bénéficier d'une dérogation pour accéder aux locaux et utiliser le matériel de l'association sous réserve :

- d'en avoir fait la demande explicite au Comité de Direction
- être détenteur de la licence du sport pratiqué
- de se conformer strictement aux Statuts et au Règlement intérieur de la SNE
- d'effectuer un don à l'Association en contre partie de l'utilisation du matériel de la SNE.

Cette dérogation sera accordée pour une durée déterminée, renouvelable à la discrétion du Comité de Direction,

IX – MAINTIEN DE LA DISCIPLINE ET PENALITES

Article IX-1 Le maintien de la discipline au sein de la SNE est du ressort des Encadrants (entraîneurs et bénévoles identifiés) et des membres du Comité de Direction.

Ces Responsables ont toute autorité pour sanctionner un manquement à la discipline et, si nécessaire, une exclusion temporaire d'un adhérent refusant de se plier à cette Autorité.

Pour les sanctions disciplinaires dépassant une journée, l'Adhérent sanctionné doit être entendu par le Comité de Direction constitué en Commission de Discipline,

Article IX -2 - Des pénalités telles que suspension, pendant un temps déterminé, du droit de monter dans les embarcations et d'utiliser les installations de l'Association, interdiction temporaire de courir ou prendre part aux compétitions ou matches, blâme, suspension temporaire des droits des sociétaires stipulés au Titre Premier du Règlement Intérieur, peuvent être infligées par le Comité de Direction à tout sociétaire qui enfreindrait les règlements de l'Association, et qui, par ses discours ou sa conduite susciterait la discorde dans

l'Association, ou serait l'objet de trouble ou de scandale, ainsi que tout acte de quelque nature que ce soit, pouvant porter atteinte aux intérêts, au bon ordre ou à la considération de l'Association.

Article IX -3 - Pour les mêmes motifs, et si la gravité du fait le comporte (ce dont le Comité de Direction est seul juge), en cas d'infraction aux lois de l'honneur et de la bienséance et généralement dans tous les cas prévus par les règlements, arrêtés et actes divers régissant l'Association, le Comité de Direction peut prononcer la radiation conformément à l'article I.4 des Statuts.

Il décide s'il y a lieu de faire part de la radiation à l'autorité fédérale.

Article IX -4 - Toute pénalité pourra être affichée dans les salles de réunion et dans les garages, pendant deux semaines consécutives.

Article IX -5 - Pour toute pénalité temporaire ou radiation, le sociétaire intéressé doit être préalablement appelé, par lettre recommandée, devant le Comité de Direction, assisté s'il le désire d'un Conseil de son choix, à fournir ses explications, et conserve tout droit de recours à l'Assemblée Générale, en demandant son inscription à l'ordre du jour, sauf radiation prononcée pour non-paiement de cotisation.

X - LIEUX DE REUNIONS – ACCES AUX INSTALLATIONS

Rappel : Des barques, réservées aux adhérents pour cet unique usage, permettent d'accéder à la base nautique. L'eau dans les barques doit être vidée avant chaque passage.

Tout utilisateur des barques de traversée doit s'assurer qu'il reste, au moins, une embarcation disponible sur la rive qu'il vient de quitter pour d'autres adhérents, après son passage. Dans le cas contraire il est tenu de ramener, au moins, une barque sur la rive qui en est dépourvue.

Article X-1 - Les locaux et installations sont accessibles aux membres de l'Association aux jours et aux heures fixés par le Comité de Direction, en fonction des disponibilités concédées par la Mairie d'Enghien, propriétaire des locaux et installations.

Article X -2 - Le Comité de Direction a la responsabilité de la discipline générale dans les locaux et installations. Il est autorisé à en refuser l'accès à toute personne, sociétaire ou non, qui s'écarterait des convenances ou refuserait de se soumettre au Règlement Intérieur.

Les sociétaires ou leurs invités ne peuvent, en aucun cas, amener d'animaux dans l'Ile des Cygnes.

Article X -3 - Tout sociétaire qui désire amener un ami dans les locaux, enceintes réservées et dépendances quelconques de l'Association est tenu d'avertir préalablement le Président, ou à défaut l'un des membres du Comité de Direction présent.

Article X -4 - Les règlements particuliers des locaux, installations, dépendances, et terrains de jeux sont arrêtés par le Comité de Direction.

XI – EMBARCATIONS SPORTIVES, CONDITIONS DE NAVIGATION ET MATERIEL PERSONNEL

Il est interdit de naviguer la nuit sans autorisation écrite du comité de direction et sans feux de signalisation réglementaires.

Article XI-1 - Tous les sociétaires accédant aux pontons, montant dans les embarcations de l'association ou dans des embarcations particulières, doivent savoir nager un minimum de 100 m (départ plongé).

Article XI -1 - Les membres d'honneur et actifs ont seuls le droit de loger leurs embarcations dans les installations de l'Association et de circuler sur le lac, s'ils ne sont pas propriétaires d'un droit communal.

Tous les équipiers des embarcations admises dans les installations de l'Association doivent être licenciés de leur fédération.

Ils ne peuvent utiliser leur embarcation que dans le strict respect des statuts et règlement de l'association. Ils doivent assurer leur embarcation.

Article XI. 2 Lorsqu'une autre association ou entreprise loue à la SNE un créneau horaire pour la pratique de l'aviron ou de la voile par ses membres et qu'elle dépose une ou plusieurs embarcations dans l'île, elle doit obligatoirement passer une convention avec celle-ci fixant les modalités d'utilisation de ces embarcations par les membres de la SNE.

Article XI. 3 – Utilisation des embarcations

L'utilisation des embarcations de l'association a lieu suivant les instructions du président, du président de la commission sportive, des entraîneurs ou de tout membre habilité du Comité de Direction.

Aucune modification dans leur installation générale, et, notamment pour l'aviron, la hauteur de nage des portants et le réglage des avirons ne peuvent être réalisés sans leur autorisation.

Article XI 4 - Affectation et accès

Seuls les membres actifs et les personnes dûment autorisées par les responsables peuvent monter dans les embarcations de l'association.

La liste des bateaux disponibles, et leur affectation par catégories de pratiquants, tant pour l'entraînement que pour les compétitions, est affichée, et les pratiquants doivent s'y conformer strictement.

Article XI-5- Entretien

Les embarcations, avirons et autres agrès et pièces d'accastillage, doivent être soigneusement entretenus en parfait état de propreté. Ils doivent être rangés aux places qui leur sont assignées dans les hangars et autres lieux de parking.

Tous les pratiquants membres d'une équipe sont solidairement responsables vis-à-vis de l'association du

matériel qui leur est confié, et les dégâts causés (en dehors des entraînements et compétitions) sont à leur charge.

Article XI.-6-- Responsables d'équipes

Chaque équipe doit désigner son responsable et, à défaut, pour l'aviron, les chefs de nage sont considérés comme tels.

Le responsable d'une équipe a pour mission de se mettre en rapport avec la commission sportive pour tout ce qui concerne les embarcations, les inscriptions, les déplacements de l'équipe.

Article XI. 7 Sorties des embarcations

Pour des raisons de sécurité des personnes et du matériel, toute sortie d'embarcation doit être mentionnée sur le « registre de sorties » prévu à cet effet, en indiquant la composition de l'équipe, sans omettre le nom du barreur, et l'heure de départ de la sortie.

Au retour, l'heure d'arrivée, le temps passé, la distance parcourue ainsi que tout incident, ou avarie, survenus doivent également être mentionnés sur le « registre de sorties ».

Le responsable et/ou le chef de nage, pour l'aviron est chargé de cette inscription, En cas d'omissions répétées une pénalité peut lui être infligée par le Comité de Direction.

Article XI.-8- Embarcations particulières

L'introduction d'embarcations particulières dans les locaux de la SNE est soumise à autorisation écrite après une demande par lettre signée adressée au Comité de Direction.

Tout adhérent à la SNE propriétaire d'embarcation doit la déclarer et la faire inscrire sur le registre de l'association. La propriété d'une embarcation n'est valablement établie, vis-à-vis de l'association, qu'après l'inscription régulière au registre de la SNE. Celle-ci doit être demandée par lettre signée adressée au Président de l'association en indiquant : le nom et la désignation de l'embarcation, les caractéristiques et le détail du matériel garé et accompagnée par un justificatif d'assurance.

Les adhérents ne peuvent garer qu'une embarcation leur appartenant en propre sous réserve de dérogations demandées par lettre signée au Comité de Direction.

Les adhérents propriétaires d'une embarcation garée sur la base nautique s'engagent à la faire naviguer régulièrement ; à défaut, le Comité de Direction sera habilité à annuler l'inscription de l'embarcation au registre de l'association et à demander au propriétaire de ne plus entreposer son embarcation sur la base nautique. Le comité de direction pourra refuser le renouvellement de l'adhésion aux propriétaires de « bateaux ventouses ».

Toute déclaration de vente ou de cession doit être faite également par lettre signée adressée au Président de l'association.

Le matériel garé ne peut être cédé ou enlevé sans l'autorisation du Comité de Direction, qui s'informe, préalablement, sur la situation du propriétaire envers la trésorerie de la SNE.

Article XI 9- Prêts d'embarcations particulières

L'utilisation par un tiers, d'un bateau ou de matériel appartenant en propre à un membre de l'association, ne peut avoir lieu que sur remise à un membre du Comité de Direction, d'une autorisation écrite signée du propriétaire.

Toute infraction à cette règle, outre la responsabilité des dégâts causés éventuellement par son auteur, obligera le Comité de Direction à prendre contre ce dernier les sanctions nécessaires.

Article XI-10 - Matériels et objets délaissés

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus après s'être acquittés des sommes dues par eux, de procéder à l'enlèvement des objets, matériels ou bateaux leur appartenant et se trouvant dans l'enceinte du Club. Si rien n'est fait au bout d'un an, il leur est adressé une lettre recommandée leur rappelant les termes de l'article VI.II des statuts et ceux du présent art. dans le Règlement Intérieur.

A l'expiration d'une période de un mois, le membre du Conseil, délégué à cet effet, prend toutes mesures nécessaires, telles que mise à la décharge, attribution à l'association, destruction de ces objets ou mise à disposition auprès des autorités compétentes pour leur évacuation.

XII TENUE DES LOCAUX

Article XII-1 - Les locaux et les installations de l'association sont le bien commun ; chacun doit contribuer au maintien et à la préservation de leur bonne tenue.

Le Comité de Direction a la responsabilité de la discipline générale dans les locaux, garages, installations et dépendances de l'île des Cygnes; il est autorisé à en refuser l'accès à toute personne, membre ou non qui s'écarterait des convenances ou refuserait de se soumettre aux règlements intérieurs en vigueur.

Article XII -2 – Vestiaires

L'usage des casiers mis à disposition dans les vestiaires ne donne lieu à aucune redevance.

Leur accès est libre et doit être limité à la séance en cours. Les membres de l'association ne doivent, en aucun cas, se réserver l'usage d'un casier en y déposant des effets personnels de façon permanente et en emportant la clé hors des locaux de l'Association, sous peine de sanctions décidées par le Comité de Direction, au cas par cas. Les casiers squattés pourront être vidés sans avertissement. Toute détérioration ou perte de clé des casiers sera facturée au prix coutant de leur renouvellement.

Dans les vestiaires des porte-manteaux sont mis à la disposition des membres. Il est interdit de laisser des vêtements ou des objets quelconques sur ces porte-manteaux en dehors des heures d'entraînement.

Article XII -3 – Dégradations

Tout sociétaire qui, volontairement ou par négligence malveillante, aura endommagé les installations ou le matériel de l'association, sera tenu de faire faire, à ses frais, les réparations nécessaires. Le mot "matériel" étant pris dans son sens le plus large.

XIII VISITE MEDICALE

Un certificat médical est obligatoire pour tous les membres actifs. Il est délivré annuellement par un médecin (diplômé de médecine sportive, de préférence). Pour la section aviron, la mention "Pratique de l'aviron de compétition autorisée" est demandée.

XIV- PAVILLONS - INSIGNES

Article XIV-1 - Le Pavillon de l'Association est bleu ciel, deux bandes verticales et deux bandes horizontales bleu de France, au centre : initiales SNE en blanc. Le fanion est de forme triangulaire aux couleurs du pavillon avec ou sans initiales.

Article XIV -2 - Tous les sociétaires sont invités à porter sur leurs embarcations l'écusson et à peindre leurs agrès aux couleurs de la Société, conformément aux modèles adoptés (par ex. pelles des avirons bleu ciel).

Article XIV -3 - Tenue de course des rameurs : modèle déposé auprès de la Fédération Française d'Aviron.

XV - REGLEMENT DES COURSES, MATCHES, CONCOURS

Article XV-1 - Tous les sports pratiqués à l'Association sont régis par le Code du Sport, le Code de chacune des Fédérations compétentes et par les règlements particuliers de chaque section.

Article XV -2 – Délégations

Le Comité de Direction déléguera un sociétaire (membre ou non du Comité de Direction) pour représenter l'association dans les régates où figurent ses équipes. Pour ce choix, le Comité de Direction peut déléguer ses pouvoirs au président de la commission sportive. Le sociétaire désigné comme délégué rendra compte de sa mission au cours de la séance du Comité de Direction suivant, ou au président de la commission sportive. Il veillera à ce que les compétiteurs engagés sous les couleurs de la SNE respectent scrupuleusement les directives concernant la tenue vestimentaire, l'éthique du sport et les valeurs de la fédération de rattachement.

Article XV -3 –Engagements

Les sociétaires n'ont le droit de participer à une compétition, course ou match, sous les couleurs de l'Association, que lorsque l'engagement a été envoyé régulièrement par la Commission compétente agissant par délégation du Comité de Direction. Tout engagement envoyé directement par un sociétaire ou par une équipe sera considéré comme nul.

Article XV -4 - Tout membre de la SNE qui aura couru ou pris part à une compétition sous le pavillon de

l'Association ne pourra dans la même année fédérale le faire sous un autre pavillon, sauf autorisation spéciale du Comité de Direction.

Article XV -5 – Trophées et objets d'art

Les coupes et objets d'art attribués à une équipe sont et demeurent la propriété de la SNE.

Les prix individuels, répliques de coupes, médailles et objets divers restent acquis individuellement aux membres de l'équipe.

XVI - DISPOSITIONS GENERALES

Le Comité directeur peut être légitimement amené à édicter, dans le cadre de ce Règlement Intérieur, des versions adaptées aux différentes sections sportives ainsi que tout autre règlement qu'il jugerait utile.

Tout manquement au présent règlement intérieur sera sanctionné selon les pénalités prévues à l'article IX du présent règlement, la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la SNE.